

Les règles du droit international peuvent avoir une précision et une détermination plus grande que d'habitude quand, étant donnée la nature spéciale de déterminés rapports internationaux, il est nécessaire que les Etats s'assujettissent à des règles bien certaines et bien déterminées.

Tel est le cas des règles diplomatiques et consulaires qui disciplinent les rapports qui constituent une condition permanente sine qua non de la vie internationale.

De même, la navigation en haute mer, l'extraterritorialité des navires, la navigation des fleuves internationaux, étant donnée la régularité des rapports auxquels ils donnent lieu journellement, et la conséquente nécessité par la nature même des choses, qu'on ait à leur sujet un jus receptum bien précisément délinée, sont tels que les règles relatives ont une précision et une certitude plus grande que dans d'autres champs du droit international.



positions assez précises. Bien que s'agissant de rapports anormaux, on a reconnu la nécessité que les règles juridiques qui les disciplinent fussent de la plus grande évidence et de la plus grande précision possible. Les plus grands et les plus vitaux intérêts soit des Etats belligérants que des Etats neutres et de ceux qui leur appartiennent respectivement, y sont en jeu. Le moment de la déclaration de guerre est décisivement important au point de vue du droit. Les modifications qu' il apporte comme conséquence naturelle dans l'état juridique des personnes et des choses sont telles et si graves, que rien n'est plus opportun que la plus grande détermination et la plus grande précision des règles à suivre en cas de guerre. De telles règles, se renouvelant toujours progressivement à travers une longue et constante tradition, ont toujours été adaptées aux nouvelles conditions sociales des temps, et se prétent à être observées avec la conviction qu'on obtempère en les suivant, à de vraies et propres règles juridiques. Il s'ag



git il est vrai de communes et inséparables nécessités de fait qui s'imposent à chaque Etat, et qui peuvent être réglées par des dispositions précises de droit international, sans qu'on puisse y voir une diminution de la souveraineté de l'Etat qui s'y conforme.

Mais tous les rapports du droit international ne se prêtent pas, on le comprend bien, à être disciplinés de la même manière. Quand il manque un état de chose qui, comme nous l'avons vu, rend d'une nécessité absolue la détermination de règles internationales précises et catégoriques, limitatives de la liberté des Etats, le principe de l'autonomie législative des Etats aux mêmes ne subit que de petites et génériques limitations, puisqu'il vient à manquer la matière pour une définition précise de certaines catégories de rapports internationaux.

C'est pour cela, qu'au fur et à mesure que l'on s'approche à ces formes de l'activité de l'Etat qui se ressentent grandement de l'empreinte pu-



rement national de particulières conditions de choses, de traditions législatives indigènes fortement enracinées dans le peuple, de caractères ethniques, de tendances morales, d'aspirations religieuses très accentuées, l'influence du droit international s'atténue de plus en plus pour faire place à une actualisation toujours plus énergique du principe de l'autonomie législative.

Tel est généralement le cas des grands mouvements des forces économiques, du différent jeu des intérêts sociaux et des intérêts de classes en lutte entre eux, puisque cela est matière essentiellement de droit intérieur.

La discipline juridique des rapports qui en dérive est de plus changeante, et varie d'Etat à Etat, en ressentant puissamment les tendances les plus générales des divers législations, principalement pour ce qui concerne le différent degré de l'ingérence limitative et modératrice de l'autorité publique sur l'activité individuelle de la